

## **Société Française de NeuroModulation – SFNM**

### **Association déclarée par application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901**

#### **Modification de Statuts**

#### **PRÉAMBULE**

Il a été fondé entre les adhérents une *Société Française de NeuroModulation*, déclarée le 31 octobre 2006 à la préfecture de police de Paris, N° de parution 20060047, N° d'annonce 1291 parue en date du 25 novembre 2006.

Depuis 4 ans, cette société est tombée en sommeil faute de membres.

L'évolution réglementaire justifie cependant de répondre à la demande des autorités de tutelles-dont la Haute Autorité de Santé- de définir une structure représentative de la neuromodulation et de ses applications appelée à devenir l'interlocuteur des autorités tutélaires pour ce qui concerne ces techniques actuelles ou à venir.

Par ailleurs, l'évolution réglementaire incite à prévoir les mesures à mettre en œuvre pour le respect du secret médical autant que de besoin, particulièrement en ce qui concerne le registre en cours ou ceux à venir quelle qu'en soit la forme.

Entendant les attentes des autorités de tutelles, les rapporteurs des présentes propositions affirment également leur volonté d'indépendance professionnelle tant vis-à-vis des tutelles que des partenaires industriels.

Les rapporteurs des présentes propositions souhaitent que cette société soit l'unique correspondant de tout organisme, public ou privé, pour toute demande concernant la neuromodulation et les différentes techniques et leurs résultats notamment cliniques ; ils affirment le principe que la société est seule dépositaire des informations récoltées par ses membres, quelles qu'en soient la nature ou l'occasion de recueil ; le conseil d'administration est collectivement responsable de la sécurisation de ces données et des réponses apportées aux organismes extérieurs demandeurs.

## **ARTICLE 1 - NOM**

Il est confirmé la création entre les adhérents aux présents statuts d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

*Société Française de NeuroModulation*

## **ARTICLE 2 - OBJET**

Cette association a pour objet le développement des procédures de neuromodulation qui comprennent la prise en charge des stimulations du système nerveux (stimulations périphériques, médullaires et cérébrales), des pompes automatiques implantables, et de tout dispositif médical passif ou actif susceptible d'améliorer le fonctionnement du système nerveux et de réduire le handicap moteur, sensoriel ou des fonctions supérieures.

Cette association a vocation à devenir l'interlocuteur privilégié des autorités de tutelles mais également de tout organisme sollicitant la mise en place de travaux de recherche clinique, d'évaluation médico-économique, ou de tout autre nature concernant la neuromodulation, dans un contexte national ou international. De tels travaux feront, le cas échéant, l'objet d'une convention entre l'organisme demandeur et de la société française de neuromodulation, convention pouvant comprendre un volet de financement dans le strict respect de l'indépendance professionnelle des adhérents de l'association, des textes et dispositions réglementaires en vigueur lors de la signature d'une telle convention.

## **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :

*SFNM – Secrétariat du Pr Denys FONTAINE  
Service Neurochirurgie  
Hôpital Pasteur 2, 30 voie romaine  
06000 Nice, France*

Il pourra être transféré :

- Par simple décision du conseil d'administration
- Sur décision en assemblée générale
- Par simple décision du conseil d'administration ; la ratification en assemblée générale étant alors nécessaire

## **ARTICLE 4 - DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

## **MEMBRES ET COMPOSITION**

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents
- d) Membres associés
- e) Membres institutionnels

Peuvent adhérer :

- Tout professionnel de santé impliqué dans la mise en œuvre ou l'indication de recours à une technique de neuromodulation ou appelé à suivre des patients pris en charge par des techniques de neuromodulation
- Les patients concernés par ces techniques de neuromodulation
- Tout organisme intervenant dans la neuromodulation, public ou privé, tutélaire ou industriel, en tant que personne morale et dans les conditions prévues aux articles 6.3,7.2,13.1 alinéas 2, 20 et 21 des présents statuts.

### **ARTICLE 6 - ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

#### **ARTICLE 6.1 - CANDIDATURE D'ADMISSION**

1. Toute candidature sera adressée au conseil d'administration par voie postale ; elle comprend une lettre de présentation et de motivation et devra être soutenue par un membre au moins de l'association à jour de cotisation selon les dispositions de l'article 7.1 des présents statuts ; une personne morale ou son représentant ne peut parrainer une candidature.
2. La validation de la candidature sera signifiée par voie postale à l'intéressé ainsi qu'à son parrain.
3. L'avis du conseil d'administration est irrévocable.

#### **ARTICLE 6.2 - ENGAGEMENT À L'ADMISSION**

Tout candidat à l'admission en tant que membre s'engage au respect des présents statuts, du règlement intérieur le cas échéant, des décisions, conventions et avenants éventuels en cours ou à venir.

Il s'engage à signaler au conseil d'administration tout conflits d'intérêt avéré ou potentiel qui pourrait ternir la réputation de l'association ou la qualité des travaux produits, déclaration faite dès son admission, renouvelée lors de chaque ré-adhésion et maintenue à jour sous la responsabilité propre et exclusive de l'adhérent ; tout manquement se traduira par l'exclusion définitive sur décision du conseil d'administration et signifiée par courrier expédié en recommandé avec Accusé de Réception dans les conditions définies à l'article 8 des présents statuts.

## **ARTICLE 6.3 - ADHÉSION DE PERSONNES MORALES**

1. Les partenaires industriels et tout organisme, privé ou public, peut adhérer es qualité à l'association.
2. Le dossier de candidature sera adressé directement au conseil d'administration, appuyé d'une lettre de motivation d'un ou plusieurs membre(s) du conseil d'administration. L'approbation se fait en conseil d'administration et est soumise à approbation de l'assemblée générale ordinaire suivante.
3. L'adhésion d'une personne morale ouvre des droits à représentation consultative sans pouvoir décisionnel ou électif selon les dispositions de l'article 21 des présents statuts.

## **ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS**

### **ARTICLE 7.1 - PERSONNES PHYSIQUES**

1. Sont membres actifs les personnes physiques à jour de leur cotisation annuelle.
2. Sont membre d'honneur les personnes physiques ayant rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations et ont droit de vote.
3. Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques à jour de leur cotisation annuelle et ayant effectué un don dont le seuil est décidé annuellement en assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
4. Sont membres associés les représentants identifiés des sociétés savantes partenaires, nommés par le conseil d'administration ; ils sont exemptés de cotisation et sont invités par le conseil d'administration à titre consultatif selon l'ordre du jour établi.
5. Les personnes physiques membres à jour de leur cotisation peuvent parrainer une candidature selon les dispositions de l'article 6.1 des présents statuts.

### **ARTICLE 7.2 - PERSONNES MORALES**

1. Tout organisme impliqué ou ayant des intérêts pour la neuromodulation et ses applications peut adhérer à l'association en tant que membre associé.
2. Dans les conditions prévues dans le règlement intérieur au regard de la participation financière, cet organisme pourra nommer un représentant de son choix afin de participer à la vie de l'association en tant qu'observateur avec voix consultative.

3. La nomination de ce représentant doit être notifiée au conseil d'administration par courrier. Cette nomination est valable un an.
4. Le conseil d'administration se réserve le droit de récuser le représentant proposé, de façon argumentée et par voie postale en recommandé avec accusé de réception. Les critères de récusation sont définis dans le règlement intérieur, portant essentiellement et non exclusivement sur l'éventualité de conflits d'intérêt de toute nature.
5. L'adhésion d'un organisme public ou privé donne le droit d'observation et de consultation lors des assemblées générales et extraordinaires mais ne l'exonère pas de l'éventuelle participation financière aux travaux qu'il pourrait solliciter de la présente association ou de ses membres.
6. Les personnes morales ou leur représentant ne peuvent parrainer une candidature selon les dispositions de l'article 6.1 des présents statuts.

## **ARTICLE 7.3 - COTISATIONS**

1. Le montant des cotisations d'adhésion annuelle pour les personnes physiques est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
2. Le montant des participations des personnes morales souhaitant adhérer ou renouveler leur adhésion est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
3. Toute cotisation, de personnes physiques ou morales, s'entend en année civile calendaire et est donc valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année de règlement.
4. Seules les personnes physiques membres à jour de leur cotisation seront convoquées aux assemblées et auront droit de vote.

## **ARTICLE 8 - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée avec accusé de réception à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit dans un délai qui ne pourra pas excéder trois mois. L'intéressé pourra être reçu par le conseil d'administration soit à la demande de l'un de ses membres, soit à la demande de l'intéressé qui pourra se faire assister par deux membres de son choix à jour de leur cotisation. Passé ce délai de trois mois, la radiation est réputée acquise.

## **ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 9 - AFFILIATION**

La présente association peut être amenée à établir des liens avec des sociétés partenaires, définis dans le cadre d'une convention dont les termes seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Le conseil d'administration veillera au respect des présents statuts et en particulier à la préservation de l'indépendance de l'association et de ses membres.

Le cas échéant, la présente association pourra s'affilier à d'autres sociétés ou fédérations et pourra se conformer aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération à la condition du respect des présents statuts. Une telle affiliation doit être validée en assemblée générale par la majorité absolue des membres à jour de leur cotisation.

Elle peut, par ailleurs, adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration validée en assemblée générale.

### **ARTICLE 10 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et des cotisations
2. Les subventions de l'État, des départements, des communes
3. Les participations financières d'organismes extérieurs sollicitant l'association et/ou ses membres pour des travaux de toute nature (conseil, recherche clinique, évaluation médico-économique...) selon les dispositions de l'article 21 des présents statuts et dans le respect du règlement intérieur de l'association.
4. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

#### **ARTICLE 11.1 - ORGANISATION**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelques titres qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au cours du quatrième trimestre de l'année calendaire et au plus tard le 15 décembre.

Conformément aux articles 7.1 et 7.2 des présents statuts, seules les personnes physiques à jour de leur cotisation annuelles ont droit de vote.

## **ARTICLE 11.2 - CONVOCATION**

1. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire, par courrier et/ou courriel. L'ordre du jour figure sur les convocations.
2. En cas d'indisponibilité, un membre pourra se faire représenter par un autre membre à jour de cotisation selon les dispositions prévues dans le règlement intérieur et rappelées dans la convocation.

## **ARTICLE 11.3 - DÉROULEMENT**

1. Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.
2. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée
3. L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.
4. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.
5. Les décisions sont prises à la majorité des voix des suffrages exprimés. Le cas échéant et fonction de l'importance accordée à une motion soumise au vote, un quorum et un seuil de majorité pourront être définis et seront dès lors précisés sur la convocation. En l'absence d'une telle précision, c'est la règle commune qui s'applique.
6. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.
7. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Sur simple demande d'un titulaire de droit de vote (par courrier, courriel ou oralement lors de l'AG), le vote aura lieu à bulletin secret.
8. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.
9. Un procès-verbal de l'assemblée est rédigé par le secrétaire ou toute autre personne désignée par ce dernier pour le remplacer et approuvée par les membres du bureau.
10. Le procès-verbal est adressé à tout membre à jour de cotisation lors de la tenue de l'assemblée sur simple demande.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

1. Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers des membres à jour de leur cotisation, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.
2. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

3. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.
4. Conformément aux articles 7.1 et 7.2 alinéa 2 des présents statuts, seules les personnes physiques à jour de leur cotisation annuelle ont droit de vote.

## **ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 13.1 - COMPOSITION**

1. L'association est dirigée par un conseil de 14 membres, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles une fois.
2. Seules les personnes physiques à jour de leur cotisation peuvent siéger au conseil d'administration et à son bureau, à l'exclusion des personnes morales et de leur représentant.
3. La composition de ce conseil doit garantir la représentation de l'ensemble des principales spécialités médicales et chirurgicales concernées par la neuromodulation ainsi que les différents modes d'exercice (salarié, libéral)
4. Le conseil est renouvelé chaque année par moitié.
5. La première année, la désignation des membres du conseil initial se fera par vote lors de l'assemblée générale qui sera convoquée pour la ratification des modifications statutaires ; un appel à candidature sera adressé avec la convocation, précisant les modalités de cette candidature et de l'élection.
6. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement par l'un de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent alors fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

### **ARTICLE 13.2 - FONCTIONNEMENT**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

### **ARTICLE 13.3 - LE BUREAU**

1. Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :
  - Un(e) président(e)
  - Un(e) secrétaire
  - Un(e) trésorier(e)

2. Le bureau devra compter au moins un neurochirurgien et un anesthésiste, et un membre par secteur d'exercice, salarié et libéral.
3. Les fonctions du président et de trésorier ne sont pas cumulables
4. Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont définis dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 13.4 - MISSIONS ET PRÉROGATIVES**

1. Le bureau assure la gestion courante de l'association.
2. Le président représente l'association dans tous les actes de vie civile ; notamment qualifié pour ester en justice au nom de l'association.
3. Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives ; il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité et la trésorerie de l'association. Il tient le registre spécial tel que prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.
4. Le trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du président toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'assemblée générale annuelle pour approbation de sa gestion.

## **ARTICLE 14 - INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs et dans le respect des prescriptions du règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## **ARTICLE 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par la plus prochaine assemblée générale.

## **ARTICLE 16 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution ou, à défaut, à une association ayant des buts similaires.

## **ARTICLE 17 - LIBÉRALITÉS**

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

## **ACTIVITÉS DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 18 - ACTIVITÉS PROPRES**

L'association conformément aux présents statuts pourra être organisatrice de réunions d'information ou de formation ou initiatrice de toute action rapport avec la neuromodulation, ses applications, ses développements, la recherche dans son domaine.

### **ARTICLE 18.1 - CONGRES ET RÉUNIONS**

L'association peut être amenée à organiser autant que besoin, selon les modalités à définir lors de la prochaine assemblée générale et faisant l'objet d'une insertion dans le règlement intérieur, des réunions et congrès et notamment :

- Un congrès national avec en particulier, l'alternance entre Paris et la Province et la représentation des principales spécialités médicales et chirurgicales impliquées dans la neuromodulation d'une part, des secteurs d'exercice d'autre part qui devront être respectées.
- Des réunions plus restreintes, locales ou nationales, l'association pourra participer, soutenir ou co-organiser des réunions, congrès, symposiums ou tout évènement d'autre nature en association avec d'autres sociétés savantes dans le respect des présents statuts et de son règlement intérieur.

### **ARTICLE 18.2 - AUTRES ACTIVITÉS**

L'association pourra à son nom mettre en œuvre toutes les actions que ses membres jugeront utiles, dans le respect des présents statuts et de son règlement intérieur ; ces actions devront

avoir cependant et préalablement exposées au conseil d'administration et validées en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il pourra notamment s'agir de l'édition de la newsletter quel qu'en soit le support, la mise en place et l'animation d'un site internet, l'édition d'ouvrages propres ou en association avec d'autres sociétés savantes.

## **ARTICLE 19 - RELATIONS AVEC LES AUTORITÉS DE TUTELLE - REGISTRE D'ACTIVITÉ ET AUTRES DEMANDES RÉGLEMENTAIRES OU TUTÉLAIRES**

1. Le président et les membres du bureau sont les interlocuteurs des autorités de tutelle ; ils pourront être suppléés par d'autres membres du conseil d'administration ou adhérents après validation du conseil d'administration.
2. En ce sens, le conseil d'administration est le destinataire des demandes éventuelles des autorités de tutelle, qu'il s'agisse de la tenue d'un registre national d'activité, de la rédaction de référentiels et recommandations de bonne pratique, ou tout autre demande de leur compétence.
3. Le cas échéant et conformément aux prescriptions de règlement intérieur, le conseil d'administration, dans un souci constant de lutter contre les conflits d'intérêt, pourra être amené à solliciter le financement nécessaire auprès de l'organisme demandeur ; il est expressément précisé que ce financement ne doit permettre un enrichissement personnel de quiconque mais un dédommagement des frais induits par la requête formulée.
4. Dans le même esprit, la tenue d'un registre ou de tout autre document ayant trait à l'activité clinique, aux données médicales et cliniques recueillies reste de l'entièr responsabilité et propriété de l'association ; le président et le conseil d'administration assument conjointement cette responsabilité opposable, mais également la responsabilité d'apporter la réponse la plus adaptée aux demandes de ces organismes de tutelle.
5. Ces relations entre l'association et les organismes de tutelles font l'objet pour chaque requête d'une convention conforme aux présents statuts et définie dans le règlement intérieur.

## **ARTICLE 20 - RELATIONS ET PARTENARIATS AVEC LES PARTENAIRES INDUSTRIELS**

### **ARTICLE 20.1 - PARTENAIRES INDUSTRIELS ET ADHÉSION À L'ASSOCIATION**

1. Les partenaires industriels peuvent participer au financement de l'association selon le barème établi chaque année en assemblée générale et conformément aux articles 5, 6.3, 7.2, 10 alinéa 3 des présents statuts et au règlement intérieur de l'association. Ce partenariat peut se faire sous forme de don ou d'adhésion, donnant dans ce dernier cas

la possibilité au partenaire industriel de nommer un représentant de son choix, agréé par le conseil d'administration selon les dispositions de l'article 7.2 des présents statuts et conformément aux dispositions du règlement intérieur ; ce représentant à voix consultative et ne peut participer au vote.

2. Le conseil d'administration par la voix de son président ou, à défaut, d'un autre membre du bureau sur délégation du président, est l'interlocuteur unique des partenaires industriels de l'association ; le conseil d'administration est responsable de la nature de ces relations notamment au regard des textes et règlements en vigueur et rend compte de ces relations en assemblée générale qui les valident.
3. Le conseil d'administration veille en particulier au fait qu'une adhésion ou un don d'un partenaire industriel n'implique en aucun cas un quelconque devoir autre que les obligations réciproques définies par les présents statuts et le règlement intérieur de l'association.

## **ARTICLE 20.2 - PARTENAIRES INDUSTRIELS ET DEMANDES DE TRAVAUX**

1. En tant que société savante représentant les intervenants médicaux et paramédicaux ainsi que toute personne impliquée ou présentant un intérêt avéré pour la neuromodulation, l'association pourra être sollicitée par des partenaires industriels pour la réalisation de ces travaux de recherche clinique, technique, médico-économique...
2. Le cas échéant et conformément aux prescriptions de règlement intérieur, le conseil d'administration, dans un souci constant de lutter contre les conflits d'intérêt, pourra être amené à solliciter le financement nécessaire auprès de l'organisme demandeur ; il est expressément précisé que ce financement ne doit permettre un enrichissement personnel de quiconque mais un dédommagement des frais induits par la requête formulée.
3. Dans le même esprit, la tenue d'un registre ou de tout autre document ayant trait à l'activité clinique, aux données médicales et cliniques recueillies reste l'entièvre responsabilité et propriété de l'association ; le président et le conseil d'administration assument conjointement cette responsabilité opposable, mais également la responsabilité d'apporter la réponse la plus adaptée aux demandes de ces partenaires selon les modalités définies dans la convention passée entre l'association et ce(s) partenaire(s).
4. Les modalités d'une convention avec un partenaire industriel sont définies dans le règlement intérieur.
5. Toute convention avec un partenaire industriel sera validée par le conseil d'administration puis par l'assemblée générale selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 21 - MODIFICATION DES STATUTS

1. Les présents statuts pourront être modifiés à la demande de la majorité absolue des membres actifs ou sur proposition du conseil d'administration.
2. Les propositions de modification sont rédigées par les solliciteurs, adressées par courrier recommandé avec accusé de réception, au conseil d'administration, au moins 90 jours avant la tenue d'une assemblée générale ; en corollaire, toute modification de statuts pourra motiver autant que nécessaire la convocation d'une assemblée générale extraordinaire au moins 90 jours après réception des propositions de modification par le conseil d'admiration. Le cachet de la poste faisant foi des délais calendaires.
3. Toute modification des présents statuts ne pourra être validée qu'à la majorité des deux tiers (67 %) des votants, le quorum de 75 % des membres actifs à jour de leur cotisation étant par ailleurs atteint.
4. Le président de l'association est en charge des démarches règlementaires en vigueur, notamment de déclaration de ladite association. Ces démarches devront être réalisées dans un délai d'un mois à compter de la date du vote.

Fait à Nice, le 2 décembre 2025

*Président de l'association*

Denis DUPOIRON

*Secrétaire général de l'association*

Marc LÉVÈQUE

DocuSigned by:



B34785AC61B3464...

DocuSigned by:



17FB29FADB63406...